

**ASSEMBLÉE NATIONALE**9 janvier 2026

---

VISANT À CONCILIER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS AVEC  
L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE - (N° 140)

Adopté

N° CD31

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Taillé-Polian, Mme Belluco, M. Nicolas Bonnet, Mme Ozenne, Mme Pochon et M. Thierry

-----

**ARTICLE 6**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, le groupe Ecologiste et social souhaite supprimer l'article 6 de cette proposition de loi.

Cet article impose aux autorités organisatrices de transports de prendre en compte les heures de pointe dans la détermination du niveau minimal de service.

Sous couvert d'organisation du service, il restreint encore l'effectivité du droit de grève en imposant d'orienter prioritairement les moyens disponibles vers les périodes les plus stratégiques, réduisant mécaniquement l'impact des mouvements sociaux

Adoptée sans étude d'impact ni concertation préalable avec les partenaires sociaux, cette disposition constitue une atteinte disproportionnée et inacceptable à l'exercice d'un droit constitutionnellement garanti.

Pour ces raisons, le présent amendement propose la suppression de l'article 6.